

25-A-0033

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2025 émise par la société EIFFAGE sise 2A, rue de l'Espoir 59260 Lezennes aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que la fin des travaux de construction d'un bâtiment et la nécessité de déposer les blocs de béton et les clôtures de chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 17 février 2025 sur le boulevard Pierre De Coubertin à La Madeleine ;

ARRÊTE

Article 1. Le 17 février 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Pierre De Coubertin M651 à La Madeleine entre les PR 2+800 et PR 2+1050 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur le couloir de bus ;

Arrêté Du Président



- La circulation est interdite sur la piste cyclable et le trottoir de manière ponctuelle le temps des manœuvres de la grue.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- Présence d'homme-trafics.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Kiloutou Signalisation.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EIFFAGE ;
- La société Kiloutou Signalisation ;
- M. le Maire de la Madeleine ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0034

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE - LILLE -

**RUE GANDHI - ECHANGEUR PIERRE DE COUBERTIN - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2025 émise par la société EIFFAGE sise 80, rue Gabriel Péri 59273 Fretin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 février 2025 au 18 avril 2025 rue Gandhi, échangeur et boulevard Pierre De Coubertin à La Madeleine et Lille ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 10 février 2025 et jusqu'au 18 avril 2025, la circulation des véhicules est interdite en fonction des phases de travaux sur la rue Gandhi à Lille. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cyclistes.

Article 2. À compter du 10 février 2025 et jusqu'au 18 avril 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'échangeur Pierre de Coubertin Boulevard Robert Schuman M749 à Lille entre les PR1+195 et PR1+250 sens La Madeleine vers A25 et sur le boulevard Pierre De Coubertin M651G à Lille entre les PR2+970 et PR2+1015 sens La Madeleine vers A25 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 3. À compter du 10 février 2025 et jusqu'au 18 avril 2025 en fonction des phases de travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Boulevard Pierre De Coubertin M651G sens La Madeleine vers A25 (Lille) ;
- Carrefour Louis Pasteur (Lille) ;
- Boulevard Pierre De Coubertin M651 sens A25 vers La Madeleine (La Madeleine) ;
- Boulevard Robert Schuman M749G sens A25 vers La Madeleine (La Madeleine) ;
- Échangeur sortie Nouvelle Madeleine Vieux Lille (La Madeleine) ;
- Avenue Winston Churchill (Lille) ;
- Avenue du Peuple Belge (Lille) ;
- Rue Saint-Sébastien (Lille) ;
- Avenue du Peuple Belge cote Hospice (Lille).

Article 4. À compter du 10 février 2025 et jusqu'au 18 avril 2025, la circulation est interdite sur la piste cyclable et le couloir de bus, échangeur Pierre de Coubertin La Madeleine vers Vieux Lille à La Madeleine.

Article 5. À compter du 10 février et jusqu'au 18 avril 2025, une déviation est mise en place pour les cyclistes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Piste cyclable boulevard Robert Schuman M749G et piste cyclable rue du Général De Gaulle M617 à La Madeleine.

Article 6. Prescriptions techniques :

- En cas de perturbation du réseau de transport urbain, une coordination sera mise en place avec le service Transport de la MEL ainsi que la société ILEVIA ;



Arrêté Du Président

- Coordination avec le service Signalisation de la MEL (SGERSR) pour tout chantier proche d'un carrefour à feux ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 7. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EIFFAGE.

Article 8. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 9. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EIFFAGE GENIE CIVIL ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Maire de la Madeleine ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0035

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**BOULEVARD DU BREUCQ - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2025 émise par la société FRANCE ENVIRONNEMENT sise Zone d'activités "Les Marlières" 59710 Avelin pour le compte de la commune de Villeneuve d'Ascq sise Place Salvador Allende 59650 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;



Arrêté Du Président

Considérant que des travaux de taille de végétation rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 au 23 février 2025 boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest annexe 2 et boulevard du Breucq latérale Nord-Est annexe 1 à Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 10 février 2025 et jusqu'au 23 février 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard du Breucq à Villeneuve d'Ascq latérale Ouest M628 entre les PR0+500 et PR4+1450 et latérale Est M626 entre les PR0+000 et PR6+250 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie droite et la voie de gauche de manière successive selon les phases de travaux ;
- La neutralisation des voies sera matérialisée par un dispositif de flèche lumineuse de rabattement ;
- Le demandeur devra utiliser les balisages CEREMA F213a ou b pour la neutralisation de la voie de droite et les balisages CEREMA F215a ou b ou c pour la neutralisation de la voie de gauche.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société FRANCE ENVIRONNEMENT.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société FRANCE ENVIRONNEMENT ;



Arrêté Du Président

- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0036

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**RUE D'YPRES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2025 émise par la société DS TRAVAUX sise 27 rue d'Ennevelin 59710 Avelin pour le compte de la de la société ENEDIS sise 39 rue Ferdinand De Lesseps 59130 Lambersart aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que des travaux d'extension du réseau ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17 février au 3 mars 2025 rue d'Ypres à Wambrechies ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 17 février 2025 et jusqu'au 3 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue d'Ypres du PR 9+720 au PR 9+900 à Wambrechies :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société DS TRAVAUX.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société DS TRAVAUX ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0037

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**ROCADE NORD OUEST M652 DE L'ECHANGEUR 12(A) - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2024 émise par la société RCA sise 37 route des Andelys 27940 Courcelles-Sur-seine pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Wasquehal ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Considérant que des travaux de réparation de joints de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 février 2025 au 24 février 2025 sur la Rocade Nord-Ouest M652 de l'échangeur 12(A) à Wasquehal ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 10 février 2025 et jusqu'au 24 février 2025, de 21h00 à 05h00 pendant 5 nuits durant la période de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules est interdite sur la Rcade Nord-Ouest M652 de l'échangeur 12(A) à Wasquehal entre les PR13+000 et PR14+500.

Article 2. À compter du 10 février 2025 et jusqu'au 24 février 2025, de 21h00 à 05h00 pendant 5 nuits durant la période de validité du présent arrêté, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Échangeur 12(A) RNO-A22 (A) jusqu'à l'autoroute A22-E17 Lille vers Gand (Wasquehal) ;
- Autoroute A22-E17 Gand vers Lille (Marcq-en-Barœul, Mouvaux, Bondues) ;
- Rond-point des Ravenes (Bondues) ;
- Voie transversale A22-CERISERAIE de l'échangeur A22 Section E F (Marcq-en-Barœul) ;
- Avenue de la Marne (Wasquehal) ;
- Avenue Caroline Aigle (Wasquehal) ;
- Avenue du Grand Cottignies (Wasquehal).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOTRAVEER.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société RCA ;
- La société SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Bondues ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;



Arrêté Du Président

- Mme le Maire de Wasquehal ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.